

JUGEMENT
N° 041/2017
Du 19 janvier 2017

RG : 540 du
25 juillet 1997

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]

.....
AUDIENCE DU 19 janvier 2017

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix neuf janvier deux mille dix sept, tenue au palais de justice de ladite ville par **Madame KOANDA née DERA Safièta;**
Présidente

Madame COMBARY Irène et monsieur OUEDRAOGO Moussa juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de Maître **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

BAMBARA Martin et autres

Contre

Syndic Liquidateur de la Société Faso TOURS et 02 autres

Requête aux fins révoation du syndic liquidateur de la société Faso TOURS et nomination d'un nouveau syndic

A rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

- **Monsieur BAMBARA Martin**, contrôleur des douanes, actionnaire et ex-président du conseil d'administration de la société FASO TOURS, demeurant à Ouagadougou ;

- **ILBOUDO Jean Baptiste**, juge au conseil constitutionnel, actionnaire de la société FASO TOURS, demeurant à Ouagadougou ;

- **Monsieur GNIMINOU Laurent**, ex-chef du parc automobile de la société FASO TOURS, demeurant à Ouagadougou ;

- **Monsieur SIGUE Hamadé**, ex-chef d'agence de la société FASO TOURS, demeurant à Bobo-Dioulasso ;

- **Madame TAPSOBA Maimouna**, ex-secrétaire de direction de la société FASO TOURS, demeurant à Ouagadougou, tous de nationalité burkinabè, domiciliés à Ouagadougou, lesquels élisent domicile en la société civile professionnelle d'avocats LEGALIS, siège social Ouagadougou, arrondissement n°1, Avenue Simon COMPAORE, Rue 8.19, 01 BP 6617 Ouagadougou 01, Tél : 25 34 67 11 ;

D'UNE PART

- **Maître OUATTARA Mamadou**, Syndic de la liquidation de la société FASO TOURS, 09 BP 892 Ouagadougou 09, Tel : 25 30 09 30 ;

- **ZAREI Daouda**, représentant et délégué général des actionnaires et ex-travailleurs de la société FASO TOURS ;

- **DEMBELE Seydou**, commerçant, demeurant à Bobo-Dioulasso, secteur n°14, ayant pour conseil, maître OUATTARA Issiaka, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Vu la requête datée du 03 novembre 2016 et déposée le 08 novembre 2016, adressée à monsieur le juge-commissaire chargé de suivre la liquidation de la société FASO TOURS par messieurs BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et madame TAPSOBA Maimouna ayant tous pour conseil la SCPA LEGALIS, tendant à obtenir la révocation du syndic liquidateur et la nomination d'un nouveau syndic ;

Vu les observations du juge-commissaire, en date du 20 décembre 2016 ;

Oùï les observations et réquisitions du Ministère Public, à l'audience non publique du 22 décembre 2016 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'article 467 du code de commerce de 1807;

FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société FASO TOURS a été mise en liquidation judiciaire suivant jugement n°552 du 03 septembre 1997 de la chambre commerciale du tribunal de grande instance de Ouagadougou. Les organes de la liquidation ont été mis en place mais les opérations n'ont pu être régulièrement menées. A la suite de diverses contestations et péripéties, l'arrêt n°051 du 18 septembre 2009 est venu ordonner la reprise des opérations de la liquidation judiciaire en précisant que le jugement n°552 du 03 septembre 1997 continue de produire ses pleins et entiers effets. Cet arrêt indique que les organes de la liquidation sont le juge RIBGOALINGA Charles en qualité de juge-commissaire et Maître OUATTARA Mamadou en qualité de syndic-

liquidateur.

Face à une absence prolongée du juge RIBGOALINGA Charles pour faits d'études et entre temps en raison de la mise en place du tribunal de commerce de Ouagadougou, il a été procédé, à la requête de BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna, actionnaires ou ex-travailleurs de la société, au remplacement du juge RIBGOALINGA Charles par le vice-président du tribunal de commerce de Ouagadougou, monsieur ZERBO G. Alain, suivant ordonnance n°474/2015 du 13 octobre 2015.

A la date du 03 mars 2016, statuant sur la demande faite par les mêmes requérants, en annulation de la vente de l'immeuble de la société FASO TOURS, objet du titre foncier n°117 inséré au livre foncier de la ville de Ouagadougou, la juridiction de céans a fait droit à la demande, au motif de l'absence d'intervention du juge-commissaire dans ladite vente.

Prenant argument de cette annulation, BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna, par le biais de leur conseil, exigent à ce jour qu'il soit procédé à la révocation du syndic, Maître OUATTARA Mamadou, et à son remplacement par un autre.

Ils prétendent que ce dernier a agi dans la vente sans égard à la loi, au juge-commissaire, au tribunal sous l'autorité duquel il est placé et contre l'intérêt social ; qu'il est donc impératif de procéder à sa révocation et à son remplacement.

Maître OUATTARA Mamadou, avisé de la demande et invité à se présenter à l'audience du 22 décembre 2016 en vue de faire ses observations, ne s'est pas présenté mais a adressé au juge-commissaire un écrit dans lequel il conteste la qualité pour agir des demandeurs. Il déclare que la demande en révocation du syndic appartient aux créanciers, au débiteur ou aux contrôleurs selon l'article 42 alinéa 3 de l'Acte uniforme du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ; qu'or, BAMBARA Martin et ILBOUDO Jean Baptiste, actionnaires de la société, n'en sont pas créanciers, encore moins débiteurs ou contrôleurs ; quant à GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna, il n'a pas connaissance de leur qualité de travailleurs et même à supposer que cette qualité soit établie, ils ne peuvent agir en dehors de l'union des créanciers telle que prescrit par la loi sur la liquidation judiciaire ; que l'action tendant à sa révocation est par conséquent irrecevable.

Au fond, il estime que la vente de l'immeuble a été réalisée avec la participation des demandeurs biais leur

représentant, ZAREI Daouda ; qu'aussi, appel ayant été interjeté contre le jugement d'annulation de la vente, il peut à son tour être annulé ; qu'enfin, le produit de la vente de l'immeuble a été réparti entre les demandeurs.

Monsieur ZAREI Daouda, en intervention, s'oppose à la révocation du syndic et dénie également la qualité pour agir des demandeurs. Il explique au juge-commissaire dans son écrit, qu'il a été le dernier directeur général de la société FASO TOURS, ayant engagé la procédure de liquidation judiciaire ; qu'il a été désigné par les actionnaires et ex-travailleurs pour les représenter ; qu'alors que la procédure était en léthargie, ce sont ses diligences qui ont abouti à la désignation du juge RIBGOALINGA Charles et de Maître OUATTARA Mamadou respectivement en qualité de juge-commissaire et de syndic-liquidateur ; qu'à présent, deux actionnaires sur quatorze et trois travailleurs sur une cinquantaine ne peuvent demander la révocation du syndic ; qu'ils n'ont pas ce droit individuel, conformément aux statuts de la société ; qu'aussi, les trois ex-travailleurs ont perçu leurs droits et ne font plus partie de la société.

Le juge-commissaire fait observer que s'il y a perte légitime de confiance des requérants au syndic en raison des motifs d'annulation de la vente de l'immeuble FASO TOURS, il demeure une difficulté majeure quant à la répétition ; que le produit de la vente de l'immeuble a été réparti ; que de façon judicieuse, il n'est pas souhaitable de provoquer d'autres frais en nommant un nouveau syndic.

Le ministère public demande que l'exception soulevée soit rejetée parce qu'au regard de l'article 464 du code de commerce, les actionnaires peuvent agir en révocation du syndic ; cependant, il préconise le maintien du syndic en raison de l'ancienneté du dossier.

Le conseil des requérants déclare qu'aucune disposition ne leur interdit d'agir ; que bien au contraire, leur action est possible sur le fondement des articles 464 et 467 du code de commerce, applicable à la cause ; que c'est d'ailleurs sur leur requête que le syndic actuel a été nommé. Il s'offusque sur l'avis du juge-commissaire et du ministère public. Il déclare que ses clients n'ont rien reçu du prix de la vente et sont encore prêts à attendre le temps nécessaire pour être rétablis dans leurs droits ; que son intérêt à suivre la régularité de la procédure tient au fait qu'à la fin de la liquidation, les ressources peuvent aussi être réparties entre les actionnaires après les créanciers.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur la qualité à agir des requérants

Attendu que la loi applicable à la présente cause est le code de commerce de 1807 et de la loi du 04 mars 1889 en ce que la liquidation judiciaire de la société FASO TOURS a été ouverte depuis 1997 ;

Que l'article 24 de la loi du 04 mars 1889 applicable d'antan à la liquidation judiciaire dispose que : « *Toutes les dispositions du code de commerce qui ne sont pas modifiées par la présente loi continueront à recevoir leur application en cas de liquidation judiciaire comme en cas de faillite.* » ;

Que selon l'article 467 du code de commerce, non abrogé par la loi du 04 mars 1889, « *le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics.*

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire n'a pas fait droit aux réclamations qui lui ont été adressées, ces réclamations pourront être portées devant le tribunal.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation. » ;

Attendu que s'il est vrai que les actionnaires d'une société en liquidation n'en sont pas des créanciers, il reste que, les pièces du dossier révélant que GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna ont été des travailleurs de la société FASO TOURS jusqu'à la procédure de liquidation, ces derniers en sont des créanciers, disposant du droit de demander la révocation du syndic comme il ressort de l'article 467 ci-haut cité ; que le simple fait qu'ils aient perçu des droits, ne leur fait pas perdre leur qualité, en l'absence de l'arrêté des comptes de la liquidation et de sa clôture;

Qu'aussi, il n'émane pas de l'article 467 cité que la demande en révocation du syndic ne peut être faite que dans le cadre de l'union des créanciers ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de qualité soulevée est inopérant ; qu'il sied de recevoir la demande en révocation du syndic ;

2. Sur la révocation du syndic Maître OUATTARA Mamadou

Attendu que l'article 467 du code de commerce, précédemment cité, permet à la juridiction compétente, de

prononcer la révocation du syndic ;
Qu'en l'occurrence, il est certain que le syndic Maître OUATTARA Mamadou a commis une négligence fautive en ne requérant pas pendant l'indisponibilité du juge-commissaire RIBGOLINGA Charles, son remplacement, aux fins d'approcher le nouveau juge-commissaire en vue de solliciter son autorisation pour la vente de l'immeuble ; que cependant, il demeure que dans les circonstances de la cause, notamment la complexité du dossier, son ancienneté, la préservation de certains intérêts communs, il n'est pas judicieux en l'état et sur le seul moyen de la vente irrégulière, de procéder à cette révocation ;

3. Sur les dépens

Attendu que selon l'article 394 du code de procédure civile, la partie qui succombe au procès en supporte les dépens ;
Que BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna ayant succombé au procès en n'obtenant pas la révocation du syndic, il convient de leur imposer le paiement des dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement après débats en audience non publique, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort:

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le syndic et ZAREI Daouda et reçoit BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna en leur action;

Dit qu'il n'y a pas lieu en l'état à prononcer la révocation du syndic Maître OUATTARA Mamadou;

Condamne BAMBARA Martin, ILBOUDO Jean Baptiste, GNIMINOU Laurent, SIGUE Hamadé et TAPSOBA Maïmouna aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

